

23
novembre
2011

**Arrêté désignant les collaborateurs compétents pour
porter plainte au nom de la Ville**

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur les communes du 21 octobre 1964,
Vu le règlement général du 28 septembre 1994,
Vu le code de procédure pénale fédérale du 5 octobre 2007

arrête :

Article premier.-

Hormis les cinq membres du Conseil communal, les collaborateurs communaux suivants sont compétents pour dénoncer et déposer plainte au nom du Conseil communal en cas d'infraction contre la Ville. La liste qui suit recourt au masculin générique:

- a) le chef de la voirie;
- b) l'administrateur de la voirie;
- c) le chef de service des espaces verts;
- d) la cheffe de service du cimetière et centre funéraire
- e) le responsable des chantiers;
- f) l'ingénieur communal;
- g) l'architecte communal;
- h) le chef du service du domaine public (SDP);
- i) le commandant du service d'incendie et de secours (SIS);
- j) le chef du service de l'action sociale, seul ou avec un assistant social;
- k) le chef du service des sports;
- l) le responsable des infrastructures sportives
- m) le chef de service responsable de la gérance locative;
- n) le responsable de la gérance technique;
- o) le chef du Service d'architecture et des bâtiments;
- p) le chargé de la maintenance et de l'entretien des bâtiments communaux;
- q) les administrateurs de dicastères;
- r) les directeurs de l'Ecole obligatoire;

Article 2

Les signataires de plaintes ou de dénonciation interviennent en qualité de représentants délégués par le Conseil communal devant les autorités pénales et sont déliés du secret de fonction de même que les auteurs de rapports.

Article 3

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et abroge celui du 6 juillet 2011.

La Chaux-de-Fonds, le 23 novembre 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	Le chancelier
Pierre-André Monnard	Thibault Castioni